

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 1^{er} décembre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Montignac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Montignac sous la présidence de M. Laurent MATHIEU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 24 novembre 2017

PRESENTS: MATHIEU Laurent ; MARZIN Ludovic ; RAYNAL-GISSON Brigitte ; BOSREDON Michel ; RODRIGUEZ Natalia ; BAUDRY Josette ; REY Daniel ; BOUDY Gérard ; LEFEBVRE Bernard ; SEGUY Caroline ; REGNIER Bernard ; THOUREL Franck ; MENUGE Céline ; Pascal SEGONDAT.

ABSENTS : CARBONNIERE Jacques ; HIAUT Marie-Paule ; JEANNEL Lola ; LAROCHE Anne-Laure ; SGRO Brice ; TASSAIN Christine ; TEILLAC Christian ; BERTIN Christine ; TEBBOUCHE Philippe.

THOUREL Franck a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

201701088

Rapport définitif de la Commission d'Évaluation des Charges Transférés

Monsieur le Maire informe que le Président la communauté de communes Vallée de l'Homme lui a transmis le rapport établi par la C.L.E.C.T en 2017.

Il rappelle que le conseil communautaire lors de sa séance en date du 1^{er} décembre 2016 a délibéré pour opter pour un passage en fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I), et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U) à l'échelle communautaire, la communauté de communes Vallée de l'Homme verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U.

La commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie à deux reprises pour étudier les transferts des compétences : aire d'accueil des gens du voyage et économie.

Il demande de bien vouloir prendre connaissance du dossier ci-joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport établi par la C.L.E.C.T en date du 8 novembre 2017 ci-joint annexé,

DIT que l'attribution de compensation définitive 2017 sera déterminée par le conseil communautaire en fonction de ce rapport.

201702089

Redevance de stationnement payant et fixation du forfait post stationnement

La dépenalisation du contrôle du stationnement payant de surface prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) donne aux collectivités territoriales, à partir du 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement.

Ainsi, la dépenalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant du stationnement. En effet, l'utilisateur ne réglera plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'utilisateur ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1^{ère} classe, fixée nationalement à 17 €, mais devra s'acquitter du paiement d'un forfait post-stationnement dit FPS.

Reprenant ainsi le mécanisme de montant forfaitaire dû en cas de non-paiement de redevance domaniale, le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison de non-paiement en temps utile de la

redevance due au titre de l'occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement.

La prochaine mise en place de la dépenalisation du stationnement au 1^{er} janvier 2018 nécessite de reprendre la qualification du titre de stationnement en redevance et de revoir le barème tarifaire en instituant le forfait post-stationnement.

Dès lors que le forfait post stationnement est défini comme la somme due pour la durée maximale de stationnement autorisé et pour que ce forfait soit suffisamment dissuasif pour limiter le non-respect et incitatif pour la rotation des véhicules, il est proposé de prolonger la durée maximale de stationnement de 30 minutes et de fixer le montant de cette nouvelle tranche à 11,75 €.

Le nouveau barème tarifaire de la redevance de stationnement payant s'établira donc ainsi :

- Le stationnement sera payant entre 8 heures et 12 heures et de 14 heures à 18 heures
- La durée de stationnement continue sera limitée à 4 heures 30 minutes
- Le prix sera de 1,50 € l'heure jusqu'à 4 heures de stationnement continue.
- Le prix sera de 11,75 € entre 4 heures et 4 heures 30 minutes de stationnement continu
- Chaque voiture bénéficiera de 30 minutes de gratuité par jour

En cas de défaut de paiement du stationnement, le FPS sera ainsi fixé à 17€ pour une durée de stationnement de 4 h 30.

En cas de paiement insuffisant, le FPS de 17 € sera diminué, conformément à la loi MAPTAM, du montant du dernier ticket de stationnement réglé au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle.

A titre d'exemple, un usager contrôlé à 10h et ayant réglé un stationnement pour une durée d'une heure et trente minutes (10h00/11h30), verra le montant de son FPS diminué de 1,50 € (30 minutes gratuite et une heure payante) soit 15€50.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'institution du barème tarifaire susmentionné du forfait post-stationnement, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2333-87 du CGCT ;

Vu les délibérations en date n°201511078 du 5 juin 2015, n°201611068 du 21 mai 2016 et n°201609109 du 2 décembre 2016 concernant le stationnement payant sur la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE barème tarifaire de la redevance de stationnement payant aux conditions sus mentionnées ;

FIXE le montant du forfait post stationnement à 17 € ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

201703090

Acquisition des deux parcelles de terrain avenue du Chambon

Afin de sécuriser l'avenue du Chambon, il est proposé au conseil municipal d'acquérir deux parcelles de terrain cadastrées section AO numéros 214 et 221 en bordure de l'avenue dont. Une de ces parcelles est le terrain d'assise d'un vieux garage ayant vocation à être démoli.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir d'une partie des parcelles cadastrées section AO numéros 214 et 221 ;

PRECISE que tous les frais d'actes seront à la charge de la commune de Montignac ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous actes subséquents ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

201704091

Convention cadre de mise à disposition de main d'œuvre salariée du groupement AGECE

Dans le cadre d'un appel à projet de la Région Nouvelle Aquitaine, la commune de Montignac a été retenue pour recevoir une aide pour le financement d'un poste de médiateur de salle de cinéma.

Le rôle du médiateur sera :

- de développer les publics grâce à la conception et la mise en œuvre d'outils et des actions d'animation et de promotion.
- d'organiser, relayer les dispositifs d'animation et de médiation en direction du public « jeune » pendant et hors-temps scolaire.
- d'améliorer la visibilité des salles et/ou du réseau en développant toutes stratégies de communication (relations presse, gestion des réseaux sociaux, programmes papiers, site web, ...)

Le poste sera financé à hauteur de 75% du coût par la Région Nouvelle-Aquitaine. Ce poste sera mutualisé avec le cinéma de la commune du Buisson-de-Cadouin. Cette mutualisation se fera par l'intermédiaire d'un groupement d'employeurs sectoriels AGECE. Le conseil municipal doit donc se prononcer sur la convention cadre de mise à disposition de main d'œuvre salariée à passer avec ce groupement d'employeurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'AGECE ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec l'AGECE ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

201705092

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88 et 136.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat.

Vu l'avis du comité technique en date du, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables. Il est donc cumulable, par nature avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- L'indemnité d'astreinte pour les agents de la filière technique
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n°84-53 du 23 janvier 1984
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle, ...)

Bénéficiaires :

Pourront bénéficier du RIFSEEP :

- les agents titulaires et stagiaires
- les agents contractuels de droit public recrutés au titre des articles 3, 3-1, 3-2, la loi du 26 janvier 1984 dès lors qu'ils cumulent douze mois de contrat sur les quarante-huit derniers mois de date à date
- les agents contractuels de droit public recrutés au titre des articles 3-3, 3-5 et 38 de la loi du 26 janvier 1984 dès le premier jour du contrat

Seront exclus :

- les personnels sous contrat de droit privé
- les apprentis

L'IFSE part fonctionnelle :

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'IFSE est exclusive de toutes les autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

Concernant les indisponibilités physiques, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (100% du traitement les 3 premiers mois puis 50% du traitement les 9 mois suivants) ;
- Congés annuels, plein traitement ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle, plein traitement ;
- En cas de longue maladie, longue durée et de grave maladie.

Le rattachement à un groupe de fonction :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau de responsabilité lié aux missions
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification : diplôme, certification
 - Maîtrise des connaissances requises
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Contraintes physiques

- Relations externes et internes

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

Groupes	Cadres d'emplois	Fonctions	Montant plafond annuel
A G1	Attachés territoriaux	DGS	36 210€
B G1	Rédacteurs territoriaux Educateur APS	Encadrement de proximité, expertise. Responsable de service	17480€
B G1	Technicien*	Encadrement de proximité, expertise. Responsable de service	11880€
B G2	Rédacteurs territoriaux Educateurs APS	Fonctions opérationnelles et d'exécution. Fonction de coordination ou de pilotage.	16015€
B G2	Technicien*	Fonctions opérationnelles et d'exécution. Fonction de coordination ou de pilotage.	11090€
C G1	Adjoints territoriaux Adjoints techniques Agents de Maîtrise ASEM Adjoint administratifs du patrimoine Adjoint d'animation	Encadrement de proximité, expertise, polyvalence. Disponibilité liée au poste, Formation ACOMO. Gestionnaire comptable, marché public, assistant de direction.	11340€
C G2	Adjoints territoriaux Adjoints techniques Agents de Maîtrise ASEM Adjoint administratifs du patrimoine Adjoint d'animation	Fonctions opérationnelles et d'exécution. Agent d'accueil	10800€

(*) Sous réserve de la parution des arrêtés de transposition FPE/FPT des cadres d'emplois concernés, à défaut le régime indemnitaire précédent subsiste.

Le CIA : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir :

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et **sa manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité annuelle au mois de mars.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels de l'année précédente.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera modulé en fonction du nombre de jours d'absence annuels de la façon suivante :

Au-delà de 7 jours ouvrés d'absence, cumulés sur l'année civile, le montant du CIA sera minoré de 50 %.

Au-delà de 12 jours ouvrés d'absence, cumulés sur l'année civile, le montant du CIA ne sera pas versé.

Cette disposition concerne les absences liées au :

- congé de maladie ordinaire

- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- congé de grave maladie

Sont exclus de cette disposition, les congés annuels, les autorisations spéciales d'absences, les congés maternité, paternité ou d'adoption, les accidents du travail et maladie professionnelles, le temps partiel thérapeutique.

Détermination du montant du CIA :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Cadres d'emplois	Fonctions	Montant plafond annuel
A G1	Attachés territoriaux	DGS	6390€
B G1	Rédacteurs territoriaux Educateur APS	Encadrement de proximité, expertise. Responsable de service	2380€
B G1	Technicien*	Encadrement de proximité, expertise. Responsable de service	1620€
B G2	Rédacteurs territoriaux Educateurs APS	Fonctions opérationnelles et d'exécution. Fonction de coordination ou de pilotage.	2185€
B G2	Technicien*	Fonctions opérationnelles et d'exécution. Fonction de coordination ou de pilotage.	1510€
C G1	Adjoints territoriaux Adjoints techniques Agents de Maîtrise ASEM Adjoint administratifs du patrimoine Adjoint d'animation	Encadrement de proximité, expertise, polyvalence. Disponibilité liée au poste, Formation ACMO. Gestionnaire comptable, marché public, assistant de direction.	1260€
C G2	Adjoints territoriaux Adjoints techniques Agents de Maîtrise ASEM Adjoint administratifs du patrimoine Adjoint d'animation	Fonctions opérationnelles et d'exécution. Agent d'accueil	1200€

(*) Sous réserve de la parution des arrêtés de transposition FPE/FPT des cadres d'emplois concernés, à défaut le régime indemnitaire précédent subsiste.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excédera pas cumulé à l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et à l'expertise le plafond global déterminé par la collectivité pour les deux primes octroyées.

Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 que les collectivités ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus au profit de l'ensemble des agents. Cependant, par l'effet de la loi, ces avantages ne peuvent plus être modifiés, diminués, augmentés ou supprimés. Les agents bénéficiaires sont les agents titulaires, les agents stagiaires, agents contractuels, à temps complet ou non complet, à temps partiel, CPA qui remplissent les conditions suivantes :

- Ne pas être démissionnaire au cours du semestre en précisant toutefois que la moitié du montant de la prime reste acquise si la démission intervient au cours du deuxième semestre,
- Avoir pour employeur principal la commune de Montignac,
- Justifier d'une présence au moins égale à trois mois consécutifs au sein de la commune.

Le montant annuel de la prime est de :

- 945.18€ pour les agents à temps complet
- 708.89€ pour les agents à temps non complet, à temps partiel et cessation progressive d'activité,

Ces montants sont versés par moitié fin juin et fin novembre au prorata du nombre de mois effectués.

Mesures transitoires :

Les agents ayant un arrêt maladie en cours à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime indemnitaire bénéficient des dispositions concernant le maintien de leur régime indemnitaire contenu dans la délibération du 23 septembre 2011 transmise en sous-préfecture le 2 novembre 2011.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2018 ;
- De maintenir le régime indemnitaire antérieur pour la filière technique de catégorie B ainsi que pour la filière culturelle de catégorie B dans l'attente des décrets, le présent régime s'appliquant en lieu et place dès leur parution ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

201706093

Revalorisation de la participation à la protection sociale de la complémentaire santé et de la prévoyance des agents de la commune

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation ont été fixées par la délibération n°201219137 en date du 21 décembre 2012 et restent inchangées. Pour rappel, les modalités sont les suivantes :

Deux procédures sont mises à disposition des employeurs par les textes susvisés : la labellisation et la convention de participation :

- ✓ La labellisation permet de verser une aide aux agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure de labellisation. Chaque agent choisi librement la protection qui lui convient le mieux parmi les contrats labellisés nationalement.
- ✓ La convention de participation est conclue entre la collectivité et une mutuelle ou une institution de prévoyance après mise en concurrence dont les modalités sont définies par le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011. La convention de participation est signée pour six ans avec l'organisme choisi. Les agents disposent de six mois pour adhérer librement au contrat qui seul ouvre droit à la participation de l'employeur.

Le conseil municipal s'est prononcé en faveur de la labellisation, ce qui permet aux agents de souscrire librement le contrat qu'ils souhaitent souscrire parmi les contrats « labellisés » au niveau national ainsi que de leur niveau de couverture.

La commune participera aux contrats ayant obtenu un label au niveau national, l'agent devra être titulaire du contrat. La participation sera versée aux agents :

- Stagiaire et titulaire de la fonction publique
- Non titulaires sur emploi permanents tels que définis aux articles 3-2, 3-3, 38 et 110 de la loi n°84-53 du 26 octobre 1984 modifié ;
- Agents de droit privé (emploi d'avenir, CAE, CUI)

L'agent titulaire d'un contrat labellisé devra transmettre chaque année une attestation faisant apparaître explicitement la labellisation de son contrat, le montant de sa cotisation ainsi que les personnes couvertes. La participation sera versée mensuellement avec le salaire ou directement à la mutuelle ou à l'institution de prévoyance, à compter du 1^{er} décembre 2017. Elle sera plafonnée au montant mensuel de la cotisation.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents, et le cas échéant, leur situation familiale sous réserve que les enfants soient couverts par le contrat.

Le montant de la participation de la commune aux contrats labellisés de complémentaire santé s'établira de la façon suivante :

Indice majoré + NBI	Agent sans enfant à charge	Agent avec enfant à charge
Jusqu'à 340	15€	20€
De 341 à 365	10€	12€
De 366 à 430	8€	10€
A partir de 431	5€	8€

Le montant de la participation de la commune aux contrats labellisés de prévoyance s'établira de la façon suivante :

Indice majoré + NBI	Participation mensuelle brute
Jusqu'à 340	15€
De 341 à 370	10€
A partir de 371	5€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu la délibération n°201215113 en date du 26 octobre 2012 se prononçant favorablement sur le principe de la participation de la commune à la protection sociale des agents ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2017 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de participer à la protection sociale des agents dans les conditions sus mentionnées ;

DONNE MANDAT à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

201707094

Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération du 2 décembre 2016 modifiant le tableau des emplois,

Vu la délibération du 22 juin 2017 concernant la création d'un poste d'attaché principal, de deux postes d'agents spécialisés principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles, d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe, de cinq postes d'adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{ère} classe, d'un poste d'agent de maîtrise principal.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 novembre 2017 concernant la suppression des emplois,

Le Maire de la commune, considérant les besoins dans les services, propose à l'assemblée :

- La suppression de :
 - Deux postes ASEM principal de 2^{ème} classe
 - Un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe
 - Un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe
 - Quatre postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - Un poste d'agent de maîtrise
 - Un poste d'attaché
- La création :
 - Un emploi de Chef de service de Police Municipale à temps complet

Le tableau des emplois permanents est donc ainsi modifié :

Grades	Catégorie	Poste ouvert	Effectif Budgétaire	Effectif Pourvu	Dont TNC	Observations
Emploi Fonctionnel						
DGS (emploi fonctionnel)	A	1	1	1		
Total Emploi Fonctionnel		1	1	1		
Filière Administrative						
Adjoint administratif	C	3	3	3		
Adjoint administratif territorial Ppal de 2 ^{ème} CL	C	1	1	1		
Adjoint administratif territorial Ppal de 1 ^{ère} CL	C	2	2	2		
Rédacteur Ppal 1 ^{ère} CL	B	2	2	2		
Attaché Principal	A	1	0	0		En détachement emploi fonctionnel
Total Filière Administrative		9	8	8	0	
Filière Technique						

Adjoint territorial	C	11	11	9	3	2 dispo (1TC et 1 TNC)
Adjoint technique territorial Ppal 2 ^{ème} CL	C	2	2	1	1	
Adjoint technique territorial Ppal 1 ^{ère} CL	C	11	11	11		
Agent de Maîtrise	C	1	1	1		
Agent de Maîtrise Ppal	C	3	3	3		
Technicien	B	1	1	1		
Total Filière Technique		29	29	26	4	
Filière Sociale						
ASEM Ppal 1 ^{ère} CL	C	2	2	2		
Total Filière Sociale		2	2	2		
Filière Animation						
Adjoint territorial d'animation	C	1	1	1	1	
Total Filière Animation		1	1	1	1	
Filière Sportive						
Educateur des activités physiques et sportives Ppal 1 ^{ère} CL	B	1	1	1		
Total Filière Sportive		1	1	1		
Filière Culturelle						
Adjoint du patrimoine Ppal de 1 ^{ère} CL	C	1	1	1		
Assistant conservation du patrimoine Ppal 1 ^{ère} CL	B	1	1	1		
Total Filière Culturelle		2	2	2		
Filière Police Municipale						

Garde Champêtre Chef Ppal	C	1	1	1		
Brigadier-Chef de Police Municipale	C	1	1	1		
Chef de service de Police Municipale	B	1	1	0		
Total Filière Police Municipale		3	3	2		
Total Général		48	47	43	5	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE son accord pour la suppression des emplois susmentionnés et pour l'actualisation du tableau des emplois permanents ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

201708095

Recrutement d'agents recenseurs et frais de déplacement

M. le Maire informe le conseil municipal que le prochain recensement communal se déroulera du 18 janvier 2018 au 17 février 2018.

La commune a en charge la mise en œuvre et le suivi de l'enquête depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Il convient pour cela de recruter une équipe d'agents recenseurs, l'INSEE recommande un agent recenseur pour 250 logements maximum soit 500 habitants.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1°,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matières de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2018 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et fixer la rémunération des agents recenseurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- De créer 8 emplois temporaires d'agents recenseurs du 18 janvier 2018 au 17 février 2018.
- Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordinateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- Les agents recenseurs seront rémunérés sur la base de l'indice brut 340/indice majoré 321 de la façon suivantes :

- 2 journées de formation
- Tournée de reconnaissance : 2 jours
- Enquête de recensement du 18 janvier au 17 février 2018 à raison de 35 heures semaine.
- La rémunération est soumise à toutes les cotisations de droit commun et contributions du régime général sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 15% du plafond mensuel de la sécurité sociale (hors IRCANTEC et POLE EMPLOI sur assiette totale).
- Il sera attribué par arrêté individuel une indemnité forfaitaire de déplacement aux agents recenseurs en fonction du secteur attribué, conformément au décret du 19 juillet 2001 relatif aux déplacements des agents de collectivités locales, montant annuel maximum de 210€.
- Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement des agents recenseurs.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DONNE MANDAT à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

201709096

Clôture budget annexe Pépinière d'entreprise

Par délibération le 6 février 2009, il a été créé un budget annexe "Pépinière d'entreprises" assujetti à la TVA. Le but est d'aider de nouvelles entreprises à s'implanter sur notre secteur en leur mettant à disposition des locaux équipés.

La Pépinière d'entreprises n'étant pas un service public industriel et commercial (SPIC), il n'y a pas d'obligation de créer un budget annexe pour gérer ce type d'équipement.

Il est proposé de réintégrer cet équipement au budget principal en créant un service assujetti à la TVA.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour admettre en non valeur les titres sus mentionnés ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

201710097

Souscription d'une ligne de trésorerie

Il est proposé à l'assemblée de souscrire une ligne de trésorerie de un million d'euros afin financer les besoins de trésorerie de la commune.

Vu code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de contrat de ligne de trésorerie de la Banque Postale ;

Considérant la nécessité de souscrire une ligne de trésorerie qui permet une gestion performante et aisée de la trésorerie avec la possibilité de rembourser la somme empruntée, à tout moment, dès que les disponibilités de la commune le permettent ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de souscrire un contrat de ligne de trésorerie auprès de la Banque Postale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	278 000 €
Durée	364 jours
Index	EONIA
Marge	+ 0,940 %
Base de calcul	Exact/360
Commission d'engagement	417,00 €
Commission de non utilisation	0,100% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8 ^{ème} jour ouvré du trimestre suivant

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

201711098

Admission de non valeur

L'assemblée est informée que Madame La Trésorière a produit un état faisant apparaître des sommes dues ne pouvant être recouvrées d'un montant total de **25,24 €** qui correspondent à des impayés concernant de l'occupation du domaine public. Il s'agit des titres suivants du Budget Principal :

ANNÉE 2014		
N° TITRE	OBJET	MONTANT
707	Occupation domaine public 2014	25,24 €
TOTAL		25,24 €

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ces admissions en non valeur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour admettre en non valeur les titres sus mentionnés ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

201712099

Décision modificative N° 3 budget principal

Il convient de prévoir les crédits nécessaires pour :

- La réintégration des travaux d'accès du site de Régourdou suite au versement de la subvention
- La régularisation fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales
- La compensation par un emprunt de l'erreur de calcul de la DDFIP sur les bases cadastrales prévisionnelles de taxe foncière
- Le paiement de la cotisation du syndicat DFCI 24
- Le paiement des intérêts de la ligne de trésorerie

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Programme/ Chapitre	Article	Sens	Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
23	238	D	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		16 781,20 €
13	1321	R	Subventions d'équipement non transférables - État		16 781,20 €
014	739223	D	FPIC		327,00 €
73	73111	R	Taxes foncières et d'habitation (334 284,00 €	
023	023	D	Virement à la section d'investissement	300 000,00 €	
011	615231	D	Entretien et réparations voiries	25 111,00 €	
65	65548	D	Contributions aux organismes de regroupement - Autres		4 000,00 €
021	021	R	Virement de la section de fonctionnement	300 000,00 €	

16	1641	R	Emprunts		300 000,00 €
73	7381	R	Taxe additionnelle droits de mutation		5 000,00 €
74	7411	R	Dotation forfaitaire		10 000,00 €
66	6615	D	Intérêts de comptes courants et de dépôts créditeurs		1 500,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

201713100

Programmation de remplacement des luminaires boules par des luminaires LED

La commune de Montignac est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24), lui a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du Syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait de remplacer les luminaires « boules » sur la commune par des luminaires LED.

Au vu de l'opportunité financière offerte par le programme CEE TEPCV, il vous est proposé d'engager la commune dans le programme de remplacement des luminaires boules proposé par le SDE 24, sous réserve de l'adhésion de notre commune au Service Energies du SDE 24.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

SOLLICITE LE SDE24 afin d'engager les études techniques relatives à notre demande ;

DECIDE de confier le projet au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne,

DIT que dans le cas où la commune de Montignac ne donnerait pas une suite favorable à ce projet et ce dans un délai de 2 ans à compter de la date de la demande, la commune s'acquittera de 700 € pour frais de dossier.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit Syndicat.

201714101

Convention pour la stérilisation et l'identification des chats errants avec la fondation 30 millions d'amis

Afin de maîtriser la prolifération de la population de chats errants sur la commune, il est envisagé de procéder à leur stérilisation. Cette solution a fait ses preuves et respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

La commune de Montignac s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis afin de mettre en œuvre cette campagne de stérilisation. Cette dernière prendra à sa charge le coût de la stérilisation.

Il convient donc d'autoriser monsieur le Maire à signer une convention avec la fondation 30 millions d'amis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et la fondation 30 millions d'Amis ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec la fondation 30 millions d'Amis ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

201715102

Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le Maire pour 2018

L'article L.3132-26 du code du travail donne compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an.

Le maire doit arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues à minima par le code du travail.

Conformément à l'article L.3132-26 du code du travail l'article R.3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après consultation du conseil municipal et du conseil communautaire, si la demande porte sur plus de cinq dimanches, ainsi qu'après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées. Toutefois, le maire n'est pas lié par leurs avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Par contre l'avis du conseil communautaire est un avis conforme que doit suivre le maire. Il porte sur l'ampleur du nombre de dimanches travaillés compris entre 6 et 12 au cours de l'année.

La commune de Montignac a été saisie d'une demande de la part de l'enseigne Leader Price d'ouverture dérogatoire des 12 dimanches suivants pour l'année 2018 :

- 7 janvier 2018
- 15 juillet 2018
- 22 juillet 2018
- 29 juillet 2018
- 5 août 2018
- 12 août 2018
- 19 août 2018
- 26 août 2018
- 2 septembre 2018
- 16 décembre 2018
- 23 décembre 2018
- 30 décembre 2018

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité moins une abstention,

DONNE UN AVIS FAVORABLE sur la possibilité pour les établissements de commerce de détail alimentaire de la commune de Montignac de déroger au repos domical les dimanches suivants :

- 7 janvier 2018
- 15 juillet 2018
- 22 juillet 2018
- 29 juillet 2018
- 5 août 2018
- 12 août 2018
- 19 août 2018
- 26 août 2018
- 2 septembre 2018
- 16 décembre 2018
- 23 décembre 2018
- 30 décembre 2018

LE MAIRE
Laurent MATHIEU

Date d'affichage : 07décembre 2017

Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général de Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande à la Commune, en mairie de Montignac.